



Reolennoù diabarzh

Règlement intérieur

Le 6 mars 2021

Amendé le 25 février 2023

Amendé le 7 avril 2024

ARTICLE 1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1.1 VOTE DU RÈGLEMENT

Ce règlement intérieur a été voté par l'assemblée générale le 6 mars 2021, approuvé par le conseil d'administration et par le conseil de surveillance.

1.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement est modifié par amendements par l'assemblée générale, chaque amendement devant être voté à la majorité plus une voix. Le règlement intérieur doit être approuvé par le conseil de surveillance.

ARTICLE 2. LES MEMBRES

2.1 ADHÉSION

Le statut de membre adhérent de l'association s'obtient par parrainage d'au moins trois membres actifs, à jour de ses cotisations et adhérents depuis au moins un an. C'est aux membres parrains de notifier l'adhésion du parrainé par courriel avec accusé de réception ou par courrier en recommandé et avec accusé de réception au conseil d'administration. Doit être joint au courriel ou courrier le bulletin d'adhésion complété et signé par le membre parrain et le membre parrainé, ainsi que la charte

morale et déontologique et le règlement intérieur signés par le parrainé. Si le futur membre souhaite adhérer sous un nom d'emprunt, il doit l'indiquer sur le bulletin d'adhésion afin d'avoir l'accord du conseil d'administration. L'adhésion devient effective lorsque la première cotisation du membre parrainé est versée.

2.2 COTISATION

Chaque membre adhérent doit s'acquitter d'une cotisation tous les deux ans. Les montants des cotisations sont fixés et modifiés en assemblée générale. Il existe quatre montants : la cotisation normale de vingt (20) euros, la cotisation de soutien de quarante (40) euros, la cotisation symbolique de cinq (5) euros pour les membres en situation financière difficile et la cotisation pour les prisonniers qui est gratuite. Il ne sera demandé aucun justificatif au membre, qui doit faire preuve de bonne foi.

2.3 RADIATION D'UN MEMBRE

2.3.1 MODALITÉS DE RADIATION

Tout membre de l'association peut être radié, suivant les modalités inscrites à l'article 7 des statuts de l'association. La radiation d'un membre est effectuée par le conseil de surveillance et/ou le conseil d'administration, à la suite d'une saisine par n'importe quel membre de l'association. Cette radiation est notifiée et motivée aux deux conseils dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision. La radiation doit être notifiée et motivée au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision par courrier ou courriel avec accusé de réception, selon le souhait exprimé sur son bulletin d'adhésion. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze (15) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trente (30) jours. Lors de cette assemblée générale la parole est donnée au membre exclu et aux deux conseils. L'assemblée générale peut annuler l'exclusion du membre si elle obtient soixante-quinze pourcents (75 %) des voix.

Dans le cas d'une saisine pour un membre de l'un des deux conseils la radiation est faite par l'autre conseil et par l'assemblée générale.

2.3.2 LES RAISONS MENANT À LA RADIATION

Peut être radié tout membre pour les raisons suivantes :

- Non-respect du présent règlement, des statuts. S'il s'agit d'une faute mineure, commise à plusieurs reprises, le conseil de surveillance doit au préalable adresser un avertissement au membre fautif. Le dialogue est privilégié entre les parties. La faute devient inexcusable et passible de radiation lorsque le membre la reproduit de nouveau après qu'un dialogue a été amorcé et qu'un avertissement formel lui a été adressé par courriel ou courrier avec accusé de réception.

Est considérée comme faute majeure :

- Le non-respect des valeurs et principes fondamentaux inscrits dans la charte morale et déontologique et dans l'article 2 des statuts de l'association. Toute apologie du fascisme, racisme, sexisme, et de toute forme de discrimination, effective en interne ou non de l'association, témoignera de l'incompatibilité du membre avec les raisons d'être de l'association.
- Toute discrimination à l'encontre de tout autre membre de l'association.
- Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de tout autre membre de l'association.
- Le non-respect de la charte morale et déontologique et en particulier tout conflit d'intérêt avec un organisme susceptible de nuire gravement ou d'entraver le travail des journalistes et du comité éditorial, la divulgation d'informations internes à l'association à de tels organismes, etc.
- Le non-respect de la discrétion nécessaire au bon déroulement des enquêtes en cours.
- Tout délit ou crime susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à l'image de l'association.

ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Se référant aux statuts de l'association, le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres. Le conseil est collégial.

3.2 ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. A cette occasion est également élu ou réélu un directeur de publication.

L'assemblée générale vote d'abord, à main levée ou via un formulaire, le nombre de postes à pourvoir.

Ensuite, le conseil d'administration annonce les modalités du scrutin pour l'élection des candidats : à main levée, par formulaire ou bulletin secret. Le président de séance dresse alors une liste, consultable par chaque électeur présent à l'assemblée générale, des noms des candidats pour chacun des postes à pourvoir. Chaque électeur peut voter pour plusieurs candidats. Sont élus au conseil, en fonction du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenus le plus de voix.

3.3 ABUS DE POUVOIR D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration étant collégial, il existe un risque que l'un ou plusieurs de ses membres abusent de leur position, en prenant des engagements au nom de l'association sans accord préalable du reste des membres du-dit conseil.

A la demande de n'importe quel membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les mandats représentatifs de l'association peuvent être suspendus le temps de régler les dissensions en interne par le dialogue entre les parties. La suspension est effective dès que cette demande a été envoyée, par courriel ou courrier avec accusé de réception, au conseil de surveillance, au comité éditorial et à chaque membre du conseil d'administration. Si une entente est trouvée, la suspension des mandats est levée dès que l'entente est signalée au comité éditorial, au conseil de surveillance et à chaque membre du conseil d'administration, par courriel ou courrier avec accusé de réception de chacune des deux parties.

Si au bout de dix jours, les deux parties estiment ne pas avoir trouvé de terrain d'entente et le conseil d'administration n'a pas retrouvé une position consensuelle, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, qui renouvellera l'ensemble des postes du conseil d'administration.

Si, à la requête d'un membre a été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale une proposition de changement des modalités de vote pour un scrutin en particulier,

l'assemblée vote, avant ce scrutin, à la majorité simple, par main levée ou formulaire, pour ou contre la proposition.

ARTICLE 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale vote le budget et les engagements de l'association. Afin de garantir les bonnes conditions de travail aux journalistes et au comité éditorial, ses positions publiques ne peuvent dépasser le cadre prévu par la charte morale et déontologique, les statuts et le présent règlement intérieur, notamment son caractère apaisant. L'assemblée générale doit penser ses choix comme tout média journalistique indépendant, impartial et distancié, en veillant à ce qu'ils n'impactent pas la crédibilité des journalistes.

4.1 MODALITÉS DE RÉUNION

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, conformément aux statuts, sur convocation du conseil d'administration. Elle privilégie une réunion en présentiel en Bretagne, mais peut, pour des raisons pratiques, s'effectuer par l'intermédiaire des outils numériques. Dans ce cas, sont privilégiées les plate-formes en « open source » ou dites « libres » et assurant des garanties de confidentialité.

Chaque membre présent et ayant le droit de vote peut porter au maximum deux procurations de membres dits « représentés ». Si le quorum de cinquante pourcents (50 %) des adhérents n'est pas atteint avec les membres présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer et doit être de nouveau convoquée, conformément aux statuts, à dix (10) jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

4.2 LA OU LE PRÉSIDENT·E DE SÉANCE

Un·e président·e de séance est nommé·e par le conseil d'administration, sauf dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur une motion de censure à l'encontre du-dit conseil. Dans ce cas particulier, la ou le président·e est nommé·e par le conseil de surveillance.

La ou le président·e est chargé·e de la distribution démocratique de la parole, du bon déroulé des débats, en étant attentif·ve aux formes d'oppressions qui pourraient être vécues ou reproduites par des membres au sein même de l'assemblée.

4.3 LA OU LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Un·e secrétaire de séance est nommé·e par le conseil d'administration. Il·elle tient un procès-verbal, rédigé sans blanc ni ratures, qu'il·elle transmet au conseil d'administration. Ce dernier est chargé de le faire parvenir à chaque adhérent dans les plus brefs délais.

4.4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les dispositions prévues dans les statuts, par le conseil d'administration ou par au moins cinquante pourcents (50 %) des adhérents, dont les noms peuvent être collectés.

Chaque membre présent et ayant le droit de vote peut porter au maximum deux procurations de membres dits « représentés ».

ARTICLE 5. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il est composé des membres fondateurs de l'association, dont les noms sont inscrits sur une liste confidentielle tenue par lui-même et dont une copie confidentielle et actualisée est transmise au conseil d'administration. Chaque adhérent peut demander à consulter cette liste sur demande auprès conseil d'administration ou en assemblée générale. Accéder à cette liste est un droit qui ne peut lui être refusé.

Tout adhérent peut, conformément aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur, saisir le conseil de surveillance ou le conseil d'administration pour signaler une faute d'un membre siégeant dans l'un des deux conseils.

ARTICLE 6. LE COMITÉ ÉDITORIAL

Le comité éditorial est composé de membres physiques de l'association, dont une majorité exerce la profession de journaliste. Il est le seul chargé du choix des enquêtes et des enquêteurs, ainsi que du suivi des travaux. Majoritairement, le comité éditorial est composé de journalistes professionnels reconnus par leurs pairs.

Pour faire partie du comité éditorial, il suffit d'exprimer son souhait auprès des salariés qui devront informer des bénévoles des tâches et du temps de travail nécessaire pour intégrer ce groupe. Les membres de ce comité ont un devoir de confidentialité par rapport aux enquêtes en cours.

ARTICLE 7. LES FINANCEMENTS

7.1 LES DONS ET DONATEURS

L'association peut recevoir des dons, conformément aux statuts. Les donateurs ne disposent d'aucun droit de regard sur la ligne éditoriale, sur l'emploi de cet argent, ni d'aucune contrepartie. Aucun donateur, personne physique ou personne morale, ne peut représenter, à lui seul, plus de 10 % du budget prévisionnel annuel de l'association validé en assemblée générale.

Le conseil de surveillance, le conseil d'administration ainsi que l'assemblée générale doivent se prononcer sur tout don dont la provenance contreviendrait aux principes de l'association définis dans les statuts, le présent règlement et la charte morale et déontologique et si elle peut entacher la crédibilité publique de l'association en tant que média d'information libre et indépendant. L'association œuvrant localement et par soucis d'indépendance, ne seront pas acceptés les financements provenant des collectivités territoriales, allant des communes jusqu'aux régions.

7.2 LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

La recherche de financement se fait par les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance aidés par toute personne compétente sur la question en lien étroit avec le comité éditorial.

Signatures

Sylvain Ernault
administrateur



Raphaël Gitton
administrateur

